

Avis de l'APC

Implications pour les psychiatres de l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans la cause Starson c. Swayze

SA Brooks, MB, FRCPC¹, RL O'Reilly, MB, FRCPC², JE Gray, PhD³

Cet avis a été révisé et retiré de la liste des documents officiels de l'Association des psychiatres du Canada, le mai 2011. Il n'est offert qu'à des fins de référence historique.

Étant donné la nature des reportages médiatiques sur l'arrêt Starson c. Swayze (2003; CSC 032), le conseil d'administration de l'APC a invité les experts mentionnés ci-dessus à rédiger un avis qui informerait mieux les membres des implications réelles du jugement pour la pratique psychiatrique.

Qu'est-ce que l'arrêt Starson c. Swayze?

Scott Starson est un homme d'une intelligence exceptionnelle qui s'intéresse à la physique. En 1998, une cour de l'Ontario l'a trouvé criminellement non responsable à cause de sa maladie mentale d'avoir proféré des menaces de mort, pour cause de trouble mental. Ultérieurement, pendant qu'il était confiné dans un hôpital psychiatrique, il a été trouvé incapable de consentir à un traitement ou à le refuser. La Commission du consentement et de la capacité de l'Ontario (CCCO) a examiné le cas et confirmé le résultat d'incapacité de consentir au traitement. Subséquemment, trois cours, dont la Cour suprême du Canada (le 6 juin 2003, décision avec avis minoritaire) ont renversé la décision d'incapacité. Les décisions des différentes cours étaient en partie fondées sur l'opinion que des preuves insuffisantes avaient été présentées à la CCCO. Les

cours ont aussi relevé que la CCCO semblait avoir été trop influencée par ce qu'elle considérait comme étant l'intérêt de M. Starson plutôt que par une stricte interprétation de la loi.

La Cour suprême a donc diminué la norme des preuves requises pour confirmer l'incapacité à la « prépondérance des probabilités » plutôt qu'à la norme améliorée utilisée jusque-là en Ontario.

Ce que l'arrêt Starson c. Swayze ne change pas

Le jugement de la Cour suprême ne change pas les éléments spécifiques requis pour une décision d'incapacité de consentir au traitement en Ontario ou ailleurs. En vertu de la *Loi sur le consentement aux soins de santé (LCSS)* de l'Ontario, il demeure possible de traiter un patient incapable de consentir à un traitement ou de le refuser contre son gré avec le consentement d'une personne autorisée par un mandat, pour autant que la décision d'incapacité puisse être prouvée selon un test de prépondérance des probabilités par des preuves appropriées. La *LCSS* ne permet pas de traiter les patients involontaires s'ils sont aptes à consentir à leur traitement ou à le refuser. Toutefois, la cause Starson c. Swayze ne conteste pas la *LCSS* du point

de vue de la Constitution ou de la Charte et laisse intactes les lois des provinces et territoires canadiens qui ne permettent pas à un patient involontaire, peu importe son aptitude, de refuser un traitement psychiatrique nécessaire.

Implications de l'arrêt Starson c. Swayze

La Cour suprême a statué que les médecins de M. Starson n'avaient pas établi que celui était incapable de prendre une décision au sujet de son propre traitement. Entre autre, la Cour était de l'avis qu'il n'était pas certain que M. Starson ait été informé que l'absence de traitement mènerait probablement à une détérioration (les conséquences d'un non-traitement) parmi un certain nombre d'autres questions. Les psychiatres devraient continuer d'évaluer l'aptitude d'un patient à prendre une décision relative à son traitement selon les exigences spécifiques de la loi de leur province ou territoire. L'implication clinique principale de l'arrêt Starson c. Swayze souligne l'importance de documenter que les éléments spécifiques du test de prépondérance des probabilités, puis de faire en sorte que les preuves sont fournies à toute audience subséquente de la commission d'examen.

En Ontario, la « norme de preuve améliorée » pour déterminer l'incapacité a été diminuée par la Cour suprême à une simple prépondérance des probabilités. Pour les autres provinces, il ne semble pas y avoir d'implications pour le processus ou la norme de la détermination de l'aptitude à consentir au traitement.

On peut consulter l'arrêt Starson c. Swayze à l'adresse : <http://www.lexum.umontreal.ca/csc-ccc/fr/rec/html/2003csc032.wpd.html>.

¹Professeur adjoint, département de psychiatrie, Université Dalhousie, Halifax (Nouvelle-Écosse), et président du Comité de la pratique et des normes professionnelles de l'APC, Ottawa (Ontario).

²Professeur agrégé, département de psychiatrie, Université de Western Ontario, London (Ontario).

³Professeur adjoint, département de psychiatrie, Université de Western Ontario, London (Ontario).

Nous invitons vos commentaires sur cet avis et sur le jugement lui-même, surtout si les membres ont des questions sur son applicabilité là où ils exercent. Le Comité de la pratique et des normes professionnelles tentera de répondre à vos questions ou de trouver quelqu'un dans la province en question qui pourrait vous informer davantage. Envoyez vos commentaires par courriel à l'adresse president@cpa-apc.org.